République Française
Département du Morbihan
Commune de Saint-Thuriau

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Séance du 18/05/2026

L'an 2026, le 18 mai à 19h30, le conseil municipal de la commune de Saint-Thuriau s'est réuni à la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de madame MARIVAIN Laurence, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 13/05/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 13/05/2026.

Présents : Mme MARIVAIN Laurence, M. GUILLEMET Christian, Mme BERTHO Christelle, M. JOUBIER Jean Paul, Mme GUILLOUZO Magali, M. LE MÉTAYER Christian, Mme LE MASSON Isabelle, M. BERTHET Jean-Marc, M. GUEHO Jean-Marie, Mme CORBEL Nicole, M. LE MOINE Didier, Mme HENO Stéphanie, M. FORGET Erwan, Mme LE STRAT Gaëlle, Mme THOMAS Claire, M. TANGUY Jimmy, Mme LE GARREC Charlène.

Excusé(s) : Mme MICHEL Huguette, M. LE CUNFF Johan.

A été nommée secrétaire : Mme BERTHO Christelle.

Le quorum étant atteint, madame la maire ouvre la séance à 19h30.

460526 – NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à nommer l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **NOMME** madame Christelle BERTHO en qualité de secrétaire de séance.

470526 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2026

Madame la maire soumet le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026 à l'approbation des conseillers municipaux. Ceux-ci sont invités à faire connaître leurs éventuelles observations sur ce procès-verbal avant son adoption définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 9 avril 2026.

480526 – RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CCID) SUITE AUX ELECTIONS MUNICIPALES DE 2026

En application de l'article 1650 du Code général des impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts directs composée du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission, ainsi que de six commissaires titulaires et de six commissaires suppléants.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les commissaires titulaires et leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur proposition du conseil municipal, à partir d'une liste de contribuables établie en nombre double.

La désignation des commissaires doit être effectuée de manière à assurer une représentation équitable des personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et à la cotisation foncière des entreprises.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de transmettre au directeur départemental des finances publiques la liste de contribuables suivante en vue de la désignation des membres de la commission communale des impôts directs :

 Commissaires titulaires :

 - Madame QUIDU Micheline, 32 rue de Penhellec ;
 - Madame LE PAIH Régine, 16 rue de Pontivy ;
 - Madame HELLEC Roselyne, 13 cité de Kerlodet ;
 - Madame LE STRAT Evelyne, 2 rue de Kernitron ;
 - Monsieur LE MOINE Didier, Confort ;
 - Monsieur BELLEC Mickaël, Le Barderff ;
 - Madame POCHET Anne, 39 rue de La lande du Hayo ;
 - Madame DIEULESAINT Sophie, 6 rue des Chasseurs ;
 - Monsieur CORBEL Christian, 1 impasse de Kerthuaut ;
 - Madame JOUAN Evelyne, 12 rue de Goueh Vern ;
 - Monsieur GUILLAUME Denis, 24 cité de Kerlodet ;
 - Madame ROUGET Nadège, 34 rue de Pontivy.

 Commissaires suppléants :

 - Monsieur ALLIO Sébastien, 1 chemin de Kerlodet ;
 - Madame GAUTIER Virginie, 1 chemin de Kerlodet ;
 - Monsieur PICARD Antoine, 8 rue Jacques Prévert ;
 - Monsieur LE MÉTAYER Christian, 2 rue de La Fontaine Blanche ;
 - Monsieur LE DUC Jean-François, 14 impasse de Porh Tramesse ;
 - Monsieur LAMOUR Ange, 5 rue de Kermané ;
 - Monsieur GUILLOUZO Romuald, 2 rue des Courlis ;
 - Monsieur QUILLERÉ Philippe, 12 rue de Kérihuel ;
 - Monsieur LE GAL Xavier, 34 rue de Kérihuel ;
 - Monsieur FORGET Erwan, 5 rue Jacques Prévert ;
 - Madame BERTHET Muriel, 23 rue des Fleurs ;
 - Monsieur MARIVAIN Jean-Michel, 48 rue des Frères Le Drogo.

490526 – DESIGNATION DES REFERENTS COMMUNAUX DU PAYS D'ART ET D'HISTOIRE DES ROHAN

Vu les articles L. 1414-2, L. 2121-22 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;
Madame la maire rappelle que le territoire du Pays d'art et d'histoire des Rohan bénéficie du label « Pays d'art et d'histoire », attribué par le ministère de la Culture dans le cadre de la valorisation, de la protection et de la transmission des patrimoines du territoire.

Elle précise que ce dispositif associe les communes membres à travers un réseau de référents communaux chargés d'assurer le lien entre la commune et le service du Pays d'art et d'histoire.

Les référents communaux participent notamment :

- au comité de pilotage du Pays d'art et d'histoire ;
- à la valorisation des patrimoines communaux ;
- à la diffusion des actions culturelles et patrimoniales ;
- au relais des informations auprès des habitants, des associations et des établissements scolaires ;
- à l'accompagnement des projets patrimoniaux communaux.

Afin d'assurer la représentation de la commune au sein du réseau du Pays d'art et d'histoire des Rohan, il convient de désigner un référent titulaire et un référent suppléant.

Vu l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, selon lequel le conseil municipal peut décider, à l'unanimité des membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret pour les nominations auxquelles il est appelé à procéder ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des référents communaux auprès du Pays d'art et d'histoire des Rohan ;

- **DESIGNE**, à l'unanimité des suffrages exprimés :
 - Madame Nicole CORBEL, conseillère municipale, en qualité de référente communale titulaire auprès du Pays d'art et d'histoire des Rohan ;
 - Madame Isabelle NOUVEL, habitante de la commune et personne ressource en matière patrimoniale, en qualité de référente communale suppléante bénévole auprès du Pays d'art et d'histoire des Rohan ;
- **AUTORISE** madame la maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

500526 – DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Considérant les observations formulées par les services de la préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, relatives à la nécessité de préciser les limites de certaines délégations consenties à madame la maire en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Madame la maire rappelle que les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Elle précise qu'il convient, afin de sécuriser juridiquement les délégations accordées et de tenir compte des observations formulées par les services préfectoraux, de définir avec précision l'étendue et les limites des délégations consenties.

Elle invite, en conséquence, le conseil municipal à examiner l'opportunité de faire application de ces dispositions, après en avoir donné lecture.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de donner à madame la maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'une variation annuelle maximale de 20 % des tarifs votés par le conseil municipal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite des crédits inscrits au budget communal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du c du même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 du même code, sous réserve que les crédits nécessaires soient inscrits au budget de l'exercice en cours ;

16° D'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant l'ensemble des juridictions administratives, civiles, pénales, commerciales et financières, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, pour toutes les affaires intéressant les intérêts de la commune ;

Cette délégation comprend notamment :

- Le dépôt de plainte, avec ou sans constitution de partie civile ;
- L'engagement de toute procédure d'urgence, de référé ou de requête conservatoire ;
- La représentation de la commune devant les juridictions de l'ordre administratif, notamment le tribunal administratif, la cour administrative d'appel et le Conseil d'Etat ;
- La représentation de la commune devant les juridictions de l'ordre judiciaire, notamment le tribunal judiciaire, la cour d'appel et la Cour de cassation ;
- La saisine de toute juridiction spécialisée ;
- L'exercice de toute voie de recours ;
- La signature de tous actes, mémoires et documents nécessaires à la défense des intérêts de la commune.

Madame la maire est également autorisée à transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 75 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L. 214-1 du même code, pour les opérations dont le montant n'excède pas 100 000 € et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

22° D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les limites des crédits inscrits au budget communal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune, et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget communal ou ayant fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les projets concernés sont inscrits au budget communal ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation, pour les opérations dont le montant n'excède pas 100 000 € et sous réserve de l'inscription des crédits nécessaires au budget communal ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au seuil fixé par décret, ce même décret précisant les modalités selon lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévu à l'article L. 2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

Les délégations consenties en application du 3° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** la subdélégation de ces attributions aux adjoints et conseillers municipaux agissant par arrêté de délégation de madame la maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- **PRECISE** qu'en cas d'empêchement de madame la maire, les dispositions de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales relatives à la suppléance de plein droit sont applicables.
- **DIT** que la présente délibération abroge et remplace la délibération n° 260326 du 20 mars 2026 relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal.

510526 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur du conseil municipal dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal ainsi que les conditions d'exercice des droits des élus municipaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur annexé à la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement intérieur entrera en vigueur à compter de l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que le règlement intérieur pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

520526 – CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE EN TREFONDS DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION YA N° 350

Dans le cadre de l'enfouissement des réseaux électriques à Tramesse, le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan doit réaliser une ligne électrique souterraine en tréfonds de la parcelle cadastrée section YA n° 350, propriété de la commune.

A cet effet, le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan sollicite l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure une ligne électrique souterraine dans une bande de terrain de 50 centimètres de largeur, sur une longueur totale d'environ 16 mètres.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Saint-Thuriau à titre gratuit, pour la durée de l'ouvrage ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué. Un droit d'accès permanent est également accordé à la société Enedis, concessionnaire, pour l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement dudit ouvrage électrique.

En conséquence, madame la maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver la constitution de servitudes au profit du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et de son concessionnaire, la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section YA n° 350.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution de servitudes au profit du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et de son concessionnaire, la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section YA n° 350 ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention de servitudes relative audit ouvrage électrique avec le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire.

530526 – CONVENTION DE SERVITUDES POUR LE PASSAGE D'UNE LIGNE ELECTRIQUE SOUTERRAINE EN TREFONDS DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZP N° 7

Dans le cadre de l'extension des réseaux électriques destinée à l'alimentation de la future antenne-relais de Kermané, le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan doit réaliser des ouvrages électriques souterrains en tréfonds de la parcelle cadastrée section ZP n° 7, propriété de la commune.

A cet effet, le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan sollicite l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure deux lignes électriques souterraines dans une bande de terrain de 50 centimètres de largeur, sur une longueur totale d'environ 20 mètres, ainsi que deux coffrets de branchement.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Saint-Thuriau à titre gratuit, pour la durée des ouvrages ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué. Un droit d'accès permanent est également accordé à la société Enedis, concessionnaire, pour l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement desdits ouvrages électriques.

En conséquence, madame la maire propose au conseil municipal d'approuver la constitution de servitudes au profit du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et de son concessionnaire, la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section ZP n° 7.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution de servitudes au profit du Syndicat départemental d'énergies du Morbihan et de son concessionnaire, la société Enedis, sur la parcelle cadastrée section ZP n° 7 ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer la convention de servitudes relative auxdits ouvrages électriques avec le Syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- **AUTORISE** madame la maire à signer tout acte et tout document se rapportant à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h37.

Les délibérations ainsi que leurs annexes sont consultables en mairie.

La Maire,
Laurence MARIVAIN

La secrétaire de séance,
Christelle BERTHO

MAIRIE DE SAINT-THURIAU
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)